

# VOUS ETES TZR



## Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

**En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.**

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement et SUP : suppléance).

**Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».**

## Où l'Administration peut-elle m'affecter ?



### Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par le Rectorat et plus précisément par la Division des Personnels Enseignants (DPE). Elle peut le faire en utilisant tous les moyens écrits pour vous transmettre l'information : mail, fax... adressés à vous-même ou à votre établissement de rattachement.

**Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu.**

***Dans un tel cas, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-prof, et alertez la section académique du SNEs.***

### Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement de courte ou moyenne durée, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer une suppléance dans une zone limitrophe de celle d'affectation. Si nous n'avons pu obtenir que l'accord des intéressés soit indispensable, la note de service précise que l'Administration doit chercher l'accord de l'intéressé et prendre en compte dans toute la mesure du possible les contraintes personnelles du collègue concerné.

### Service partagé dans une ou plusieurs autres communes :

Il est malheureusement possible. S'il s'agit de deux communes non limitrophes et que vous êtes en affectation à l'année, vous avez droit à une heure de décharge.

### Affectations provisoires à l'année :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR.

Ceux qui n'ont pas reçu d'affectation durant cette phase sont nommés par l'Administration, selon les nécessités du service, dans le courant du mois d'août ou avant le 6 septembre.

### ATTENTION :

*En cas d'affectation posant problème, vous avez la possibilité de demander une **révision d'affectation** en la motivant.*

*Il faut en **aviser la section académique** en nous envoyant un double de votre dossier.*

*Dans tous les cas, il est essentiel de **rejoindre son poste** sous peine de se voir **déclaré en abandon de poste**.*

## Quel service peut m'imposer l'Administration ?

### Obligations de service :

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

**Si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent**, il est en sous-service mais il est payé normalement. Cependant, l'Administration peut demander un complément de service afin que les maxima statutaires soient atteints (agrégés 15 heures, certifiés 18 heures).

**Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent**, la

différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires, clairement désignées comme telles sur son avis de suppléance.

**Dans tous les cas**, le TZR conserve le bénéfice de décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (première chaire, effectifs lourds, etc...).

### Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements :

Il est possible et non pas obligatoire.

Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline

de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 h pour un agrégé, 18 h pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. L'affectation au CDI ne peut vous être imposée.

## A quelles indemnités ai-je droit comme TZR ?

### Frais de déplacement :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements de communes différentes et ne sont pas cumulables avec les ISSR.

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui précise qu'il faut, pour en bénéficier, exercer sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou familiale.

Le Rectorat de Versailles refuse depuis plusieurs années le versement de cette indemnité réglementaire. Suivez les revendications du SNES sur notre site Internet et faites valoir ce droit reconnu à tout agent de la fonction publique en exigeant leur versement : état de frais à réclamer auprès de la Division des Dé-

placements Temporaires de l'IA du 95 (quel que soit votre département d'affectation) : [www.ia95.ac-versailles.fr/administratif/spip.php?rubrique78](http://www.ia95.ac-versailles.fr/administratif/spip.php?rubrique78)

### Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire)
- 2) Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès verbal d'installation : si la date est

celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez-le en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.**

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement, par tranche de 10 kms.

Toutes les déclarations de paiement des indemnités doivent être effectuées par l'établissement de remplacement. Demandez un double pour vérification des sommes versées.

## Deux droits essentiels à faire respecter

### Établissement de rattachement :

Selon l'art. 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu, depuis trois ans, que l'Administration s'acquitte enfin de cette règle : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés en juillet.

Pour ceux et celles qui feront des suppléances de courte et moyenne durée, il est essentiel qu'aucune modification n'intervienne ensuite, au gré des suppléances. Les enjeux sont importants

puisque le calcul de paiement des ISSR dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance.

**En cas de changement, avisez la section académique immédiatement.**

L'établissement de rattachement administratif, sauf en cas d'affectation à l'année, est celui qui vous gère administrativement (notation administrative, feuille de paye...).

**Si vous êtes sans affectation au 1er septembre, c'est dans cet établissement que vous devrez faire votre pré-rentrée.**

### Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de l'assimiler à une « simple garderie ». Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables, consulter les cahiers de texte, obtenir les manuels utilisés... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

## Le remplacement dans la ligne de mire du gouvernement

### La recherche effrénée de la flexibilité

La politique du Gouvernement ces dernières années poursuit un but : nier que le remplacement est un besoin permanent du service public d'éducation qui doit être assuré par des personnels titulaires.

3000 postes de TZR ont été supprimés l'an dernier et, pour compenser le manque de moyens, l'Administration a imposé à ceux qui restent une flexibilité insupportable : élargissement des ZR à la taille d'un département, voire de l'académie toute entière, affectations hors-zone, services partagés sur plusieurs établissements, pressions de chefs d'établissement sur les TZR pour leur imposer des remplacements au pied levé...

Ces mesures s'inscrivent dans le droit fil d'une idéologie qui veut sacrifier le service public d'Education, les missions, les statuts et les qualifications de ses personnels sur l'autel du dogme du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux.

### Rendre attractives les fonctions de remplacement

La question du remplacement ne peut être dissociée des revendications globales de toute la profession. Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, dans laquelle débutent les 2/3 des néo-titulaires, il est impératif de restaurer une réelle mobilité à l'intra par l'implantation suffisante de postes et de rendre attractives les conditions d'emploi

de TZR, à l'opposé de la politique actuelle : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'inter...

**Plus que jamais, la lutte contre les suppressions d'emplois, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous (stagiaires, TZR, titulaires de poste définitif).**

**Le mercredi 28 septembre 2011 à 14h30, réunion TZR à la section académique du SNES, 3 rue Guy de Gouyon du Verger, Arcueil. N'hésitez pas à nous rejoindre !**